

GE_GERICHTE ACPR/468/2024 vom 18. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_468_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/468/2024 du 18 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/468/2024 del 18 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 2.1

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), - 6/10 - P/20862/2023 Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310). Des motifs de fait peuvent également justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le ministère public doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op.cit., n. 9 ad art. 310).

E. 2.2

Selon l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la

victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. La tromperie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 147 IV 73 consid. 3.2). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle (ATF 135 IV 76 consid. 5.2). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. Il faut en particulier que l'auteur ait eu l'intention de commettre une tromperie astucieuse (cf. ATF 128 IV 18

- 7/10 - P/20862/2023 consid. 3b p. 21). L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.2 ; 6B_446/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.1).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante reproche à la mise en cause de lui avoir loué un local commercial qui comprenait des places de parking, dont la propriété appartenait à la E_____ ; par conséquent, elle s'était acquittée d'un double loyer pour cette surface. À titre liminaire, il sera relevé que les questions relatives au contrat de location conclu entre les parties et aux prétendues violations des obligations contractuelles de la mise en cause relèvent avant tout de la justice civile. Il ressort en outre – et surtout – de l'ensemble des pièces figurant au dossier que les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie ne sont pas réunis. En effet, en avril 2010, F_____ – ou l'une de ses sociétés – a racheté le fonds de commerce d'un garage, dont faisait partie un atelier mécanique, lequel comprenait des "lifts", un tableau électrique et un établi. À cette occasion, il s'était engagé à reprendre les baux existants, l'un auprès de la I_____ – à laquelle la E_____ s'est substituée – relatif à l'usage de six places de parking sises route 1_____ 10 à C_____, et l'autre auprès de la mise en cause, portant sur "la station-service, le local-bureau au rez-de-chaussée et les locaux au sous-sol sis dans l'immeuble" sis au numéro 8 de la route précitée, locaux destinés à l'exploitation d'une station-service et d'un atelier de réparation de voitures. Il s'est finalement avéré que l'atelier mécanique, soit l'ouvrage acquis dans le cadre du rachat du fonds de commerce de l'ancien garage, était érigé en partie sur les locaux commerciaux loués à la mise en cause et en partie, sur les places de parking propriétés de la E_____. Contrairement à ce que soutient la recourante, il n'apparaît pas que la mise en cause aurait trompé la recourante sur ce point, dès lors que le contrat conclu entre elles – d'abord par deux sociétés, dont l'une était représentée par F_____ puis repris le 23 septembre suivant par celui-ci au nom de la recourante – dont l'objet était clairement défini, ne portait pas sur des places de parking mais uniquement sur les locaux commerciaux. Que lesdits locaux soient destinés à l'exploitation d'un atelier de réparation de voitures n'y change rien,

l'ouvrage lui-même, en sus de ne pas être l'objet du bail, ayant été acquis parallèlement aux précédents garagistes. Quoi qu'il en soit, dans le cadre de la procédure civile, la mise en cause a déclaré avoir appris, fin 2019 seulement, que ledit ouvrage se trouvait en partie sur lesdites places de parking; elle n'avait jamais eu de discussion avec la E_____ à ce sujet. Au demeurant, l'on pouvait raisonnablement attendre de la recourante qu'elle s'informe, avant l'acquisition du fonds de commerce, de l'emplacement exact des lieux concernés

- 8/10 - P/20862/2023 qu'elle s'était engagée à reprendre, dès lors que la résiliation de l'un ou l'autre, qu'elle savait détenus par deux bailleressees différentes, pouvait avoir une influence sur son activité professionnelle. Or, la recourante admet qu'elle ne s'est aperçue de la situation qu'à réception du jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers. Elle n'a par conséquent pris aucune précaution avant de racheter le fonds de commerce, respectivement de conclure les baux qui s'y rapportaient. Pour le surplus, on ne décèle aucune astuce de la part de la mise en cause, qui n'a pas eu recours à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène pour amener la recourante à conclure le contrat de bail litigieux. En particulier, hormis les convictions de la recourante, aucun élément ne permet d'inférer que la mise en cause aurait, de concert avec la E_____ par le biais de la régie qui les représentaient toutes les deux à l'époque de la signature des baux en 2010 et 2012, voulu porter atteinte à ses intérêts. Aucun élément ne permet non plus de retenir que la mise en cause aurait eu une quelconque influence sur la résiliation du contrat liant la recourante à la E_____ ni que les résiliations des baux, dont bénéficiait la recourante, auraient été décidées d'entente entre les bailleressees. En toute hypothèse, aucun lien de confiance préexistant entre les parties n'aurait justifié que la recourante renonce aux vérifications nécessaires. Enfin, rien ne permet de retenir un dessein d'enrichissement illégitime de la mise en cause, qui s'est limitée à facturer le loyer qu'elle considérait dû pour l'objet loué. L'élément subjectif de l'infraction d'escroquerie ferait donc dans tous les cas défaut. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le Ministère public a considéré que les conditions de l'art. 146 CP n'étaient pas réalisées.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 9/10 - P/20862/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.